# Art. 18 Zones délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur. Ces zones font l’objet d’un ou de plusieurs plans d’aménagement particulier « nouveau quartier ».

Le degré d’utilisation du sol des zones soumises à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » est exprimé par

* le coefficient d’utilisation du sol (CUS);
* le coefficient d’occupation du sol (COS);
* le coefficient de scellement du sol (CSS);
* la densité de logement (DL) pour les seules zones ou parties de zones d’habitation 1 ou de zone mixte villageoise.

Les définitions de la terminologie précédemment utilisée sont reprises en annexe 1 de la présente partie écrite.

Les coefficients précités constituent des valeurs moyennes qui sont à respecter pour l’ensemble des fonds couverts par un même degré d’utilisation du sol. Ces coefficients peuvent par conséquent être dépassés pour certains lots ou parcelles.

Les valeurs définies pour chacun des nouveaux quartiers figurent dans la partie graphique du PAG.